Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

**BUREAU COMMUNAUTAIRE - PV COMPLET**

**SERVICE DES AFFAIRES GENERALES**
**Pôle des Assemblées**
Suivi par Mélissa VESIN

Réunion du
**Bureau Communautaire**
du 30 mai 2023 à 09h00

**Présents :**
Patrick ANTOINE, Antoine BLOUIN, Bernard BOCCARD, Yves CHEMINAL, Gabriel DOUBLET, Christian DUPESSEY, Véronique FENEUL, Laurent GILET, Dominique LACHENAL, Alain LETESSIER, Denis MAIRE, Anny MARTIN, Guillaume MATHELIER, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean-Luc SOULAT.

**Secrétaire de séance :** Antoine BLOUIN

# ORDRE DU JOUR


I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ..... 2

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE ..... 2

III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU ..... 2

A) DIRECTION DES RICHESSES HUMAINES ..... 3

1 - PÉRIODE PRÉPARATOIRE AU RECLASSEMENT (PPR) - MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ..... 3

## I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le bureau communautaire nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Monsieur Antoine BLOUIN qui accepte la fonction, est désigné(e) secrétaire de séance.

## II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE

## III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

## A) DIRECTION DES RICHESSES HUMAINES

### 1 - PÉRIODE PRÉPARATOIRE AU RECLASSEMENT (PPR) - MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE

**Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) : DELEMARRE Pauline**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 85-1 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe ;
Vu la délibération B-2017-178 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, en date du 27 juin 2017, ainsi que les délibérations B-2015-218 et B-2016-258 relatives aux filières police et enseignement artistique ;
Vu la délibération BC_2023_0015 portant refonte de la politique indemnitaire et salariale d'Annemasse Agglo ;
Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leur fonctions ;
Vu le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

I. Rappel du contexte

Annemasse Agglo s'engage dans une politique active d'accompagnement des agents en reconversion professionnelle, notamment ceux déclarés inaptes à leurs fonctions. L'objectif visé est de leur apporter l'appui nécessaire afin qu'ils puissent se reconvertir dans un autre métier de l'agglomération, voire dans une autre collectivité, en fonction des opportunités et des souhaits de l'agent.

L'agglomération s'était déjà investie dans des démarches de reclassement suite à des conditions médicales particulaires empêchant l'agent de poursuivre sur son poste, mais également sur des démarches de mobilité interne afin de répondre aux envies d'évolutions professionnelles des agents concernés.

La réglementation en matière de reclassement évoluant, le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 vient modifier le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux et fixe les modalités de mise en œuvre de la Période Préparatoire au Reclassement (PPR), ses objectifs ainsi que son contenu, dans la lignée du dispositif applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

La PPR, d'une période maximale d'un an, a pour objectif de permettre la préparation et, le cas échéant, la qualification des agents inaptes aux fonctions de leur grade pour occuper un nouvel emploi compatible avec leur état de santé. Elle a donc pour objectif :
- de pouvoir proposer à l'agent un éventail de métiers, en interne ou en externe de la collectivité
- d'offrir une période de formation et de découvertes favorisant la réussite du dispositif
- de s'assurer que le poste proposé est en adéquation avec les capacités de l'agent, son état de santé et ses appétences.

Dans cette optique, la PPR peut comporter des périodes de formation, d'observation et/ou de mise en situation.

La mise en œuvre de cette PPR est est conditionnée par un conventionnement tripartite entre l'autorité territoriale, le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute Savoie et l'agent concerné, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui dispose que les Centres de gestion assurent le reclassement des fonctionnaires de catégorie A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliées. Cette convention fixe les modalités administratives du déroulé de la PPR (situation de l'agent durant la PPR, salaire ...), les obligations de chacune des parties ainsi que les démarches de recours.

II. La convention de mise en œuvre de la préparation au reclassement

A) Bénéficiaires de la PPR

Les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de la PPR, qu'ils relèvent :

- du régime spécial (temps complet et temps non complet égal ou supérieur à 28 heures hebdomadaires)
- du régime général (temps non complet inférieur à 28 heures hebdomadaires).

Sont donc exclus de ce dispositif les agents non titulaires (contractuels de droit public ou privé).

La PPR est ouverte aux fonctionnaires ayant une inaptitude physique à tous les emplois de leur grade, reconnue par le comité médical.

Ne peuvent donc bénéficier d'une PPR :
- Les agents inaptes à leur poste, mais pas à tous les emplois de leur grade,
- Les agents définitivement inaptes à toute fonction (qui ne peuvent pas bénéficier de reclassement).

B) La situation des agents pendant la période de préparation au reclassement

Le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019, article 2-1, précise que « pendant la Période de Préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant », ce qui inclut également ses accessoires : l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.
**Le maintien du régime indemnitaire n'est, en revanche, pas garanti, l'article 85-1 de la loi n° 84-53 du 2- janvier 1984 ne prévoyant que le maintien du traitement.**
**Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité d'acter, ou non, le maintien du régime indemnitaire des agents concernés.**
**Considérant que les agents susceptibles de faire l'objet de la PPR étant majoritairement des agents de catégorie C, il est proposé de maintenir leur rémunération brute mensuelle, et notamment le régime indemnitaire correspondant au grade et à l'emploi occupé au moment de la déclaration d'inaptitude, à l'exception de la Nouvelle Bonification Indiciaire, et ce, afin de ne pas pénaliser ces agents, a fortiori dans un contexte de chèreté de la vie propre au territoire.**

C) Fin de la PPR

La PPR se termine à la date du reclassement du fonctionnaire, et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Toutefois, l'agent qui a présenté une demande de reclassement peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la durée maximum de trois mois.
La PPR peut se terminer de façon anticipée en cas de manquements caractérisés au respect des termes de la convention ou lorsque l'agent est reclassé dans un emploi proposé par l'autorité territoriale.
Il est rappelé que la collectivité à une obligation de moyens et non de résultats : elle se doit de mettre en œuvre des mesures pour assurer le maintien dans l'emploi de l'agent mais ne peut être tenu responsable de l'échec ou du non aboutissement de ces mesures.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER le maintien du régime indemnitaire des agents d'Annemasse Agglo en situation de PPR (Période Préparatoire au Reclassement),

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer, tous documents de nature à exécuter la présente délibération,

DE DIRE que les crédits sont prévus sur l'ensemble des budgets d'Annemasse Agglo Chapitre 012.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9H23.

Le secrétaire de séance

Antoine BLOUIN

Le président

Gabriel DOUBLET